



**PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL, ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE
LAPAN, MODIFICATION ET ABROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT
DES ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER**

NOTE DE PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1°) COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE OU DU RESPONSABLE DU PROJET

L'enquête publique est organisée sous l'autorité de Monsieur le Président de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher.

Au regard du caractère conjoint de l'enquête publique, portant sur plusieurs objets, les coordonnées du maître d'ouvrage sont doubles :

Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

2, rue Brune

18190 Châteauneuf-sur-Cher

Tél 02 48 60 42 74

Fax 02 48 60 44 07

<https://www.comcomabc.fr>

Conseil départemental du Cher

Hôtel du département

Place Marcel Plaisant - CS n° 30 322

18023 Bourges Cedex

02 48 27 80 00

<https://www.departement18.fr>

2°) OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique conjointe porte sur trois objets :

- le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Arnon Boichaut Cher,
- l'abrogation de la carte communale de Lapan,
- la modification et l'abrogation de plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire de la Communauté de communes.

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans le cadre juridique des politiques d'aménagement notamment, les lois Grenelles 1 et 2, la loi ALUR et la loi ELAN. Le Conseil Communautaire a prescrit par délibération du 16 décembre 2015 l'élaboration d'un PLUi pour l'ensemble de son territoire et a fixé les modalités de la concertation. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi ont été définis par le Conseil communautaire du 16 décembre 2015, à savoir :

- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (enfance, commerces, services...) pour répondre aux besoins de la population présente et future sur le territoire intercommunal tout en prenant en compte les contraintes liées à celui-ci, notamment les plans de préventions des risques inondation des rivières Cher et Arnon,
- optimiser la consommation foncier sur le territoire par l'urbanisation nouvelle afin de lui garantir un développement harmonieux et équilibré,
- fixer des objectifs de reconquête des centres-bourgs afin de les réaménager et de les réorganiser pour promouvoir leur qualité et leur attractivité,
- favoriser le développement des énergies renouvelables,
- définir et/ou développer des zones d'activités économiques pour faciliter l'installation de toutes activités professionnelles et pérenniser les activités existantes,
- maintenir et renforcer l'activité culturelle et touristique existante sur le territoire.

Le projet de PLUi a été arrêté par le Conseil Communautaire le 11 décembre 2019 et doit désormais être soumis à enquête publique.

Il est également nécessaire que la carte communale de Lapan, en vigueur sur le périmètre du PLUi, soit abrogée. La substitution du PLUi aux cartes communales n'étant pas automatique lorsque le PLUi devient exécutoire, il convient donc d'abroger formellement la carte communale de Lapan en parallèle de l'approbation du PLUi de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher.

Enfin, le Département du Cher a mené une réflexion sur l'intérêt de conserver, de modifier ou d'abroger les plans d'alignement sur les routes départementales. Il apparaît que ces plans d'alignement, souvent adoptés au XIXe siècle, ne semblent plus, pour certains, adaptés à la situation actuelle. Le Département envisage donc, pour les communes concernées dans l'intercommunalité, de modifier ou d'abroger les plans d'alignement d'une partie des routes départementales.

3°) PRESENTATION DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LAPAN

1. Caractéristiques du projet présentant les raisons principales pour lesquelles le projet soumis à l'enquête a été retenu

Le PLUi est appelé à remplacer tous les documents d'urbanisme existants actuellement sur le territoire communautaire.

En effet et conformément à l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Le PLUi, une fois exécutoire, se substitue automatiquement aux plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur. En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique.

Pour autant, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que « le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre », qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421). La doctrine ministérielle a confirmé qu'il convient d'abroger formellement la carte communale en cas d'adoption d'un PLU.

La carte communale de Lapan doit donc être abrogée.

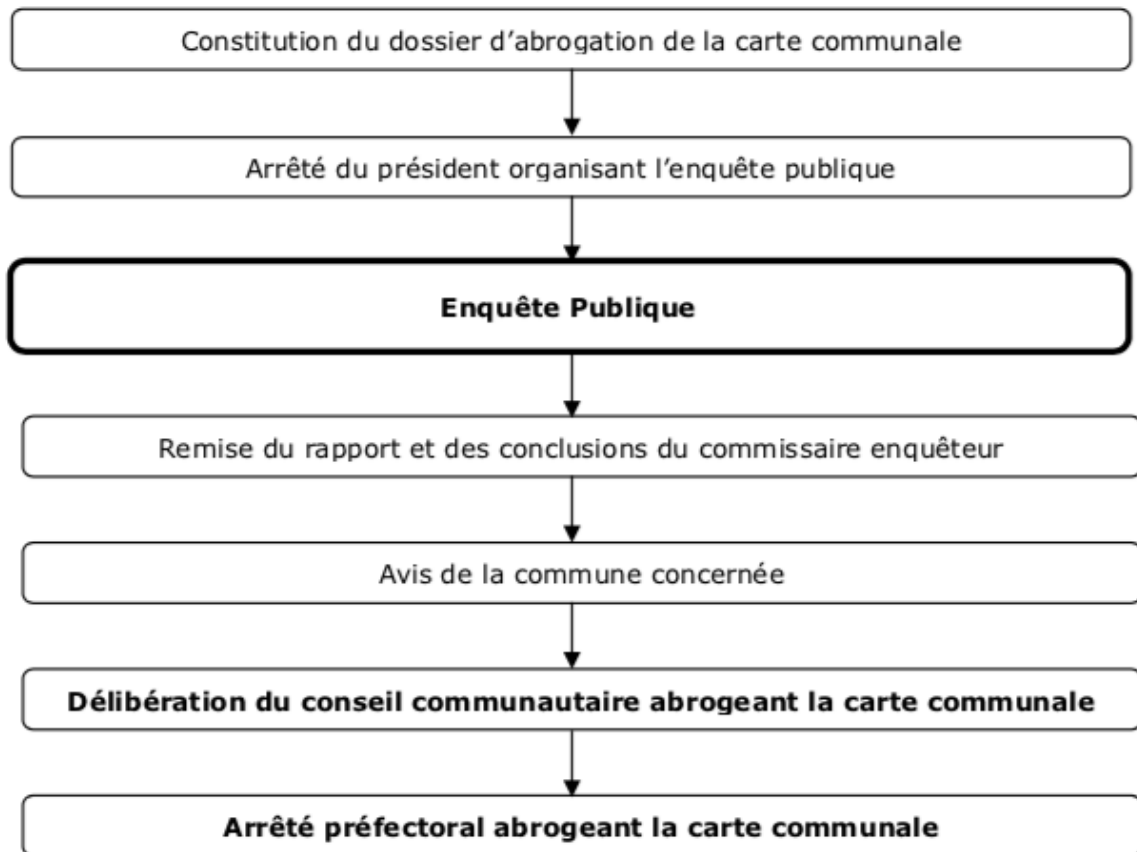
2. La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

L'abrogation de la carte communale sera prononcée par le Conseil Communautaire à l'issue de l'enquête publique portant à la fois sur l'approbation du PLUi de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher et sur l'abrogation de la carte communale de Lapan.

L'abrogation de la carte communale, quand elle sera exécutoire, mettra fin à son application.

Si aucun document d'urbanisme ne venait remplacer la carte communale abrogée, ce serait le règlement national d'urbanisme qui s'appliquerait sur la commune de Lapan.

3. Présentation de la procédure d'abrogation de la carte communale et de la place de l'enquête dans la procédure administrative du projet



4°) PRESENTATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

L'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher a été l'occasion d'établir un projet d'ensemble à l'échelle du territoire et de l'inscrire dans les différentes pièces composant le PLUi :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le zonage et le règlement,
- et les annexes, comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

La délibération de prescription indique les motifs et objectifs de cette élaboration :

- Développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants (enfance, commerces, services...) pour répondre aux besoins de la population présente et future sur le territoire intercommunal tout en prenant en compte les contraintes liées à celui-ci, notamment les plans de préventions des risques inondation des rivières Cher et Arnon.
- Optimiser la consommation du foncier sur le territoire par l'urbanisation nouvelle afin de lui garantir un développement harmonieux et équilibre compatible avec :
 - L'activité agricole qu'il convient de pérenniser et de conforter,
 - La qualité des zones naturelles reconnues participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage, notamment celle des vallées du Cher et de l'Arnon.
- Fixer des objectifs de reconquête des centres-bourgs afin de les réaménager et de les réorganiser pour promouvoir leur qualité et leur attractivité.
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.
- Définir et/ou développer des zones d'activités économiques pour faciliter l'installation de toutes activités professionnelles et pérenniser les activités existantes.
- Maintenir et renforcer l'activité culturelle et touristique existante sur le territoire.

Le projet a été élaboré en concertation avec les communes et avec la population, en application des objectifs et modalités définis par la délibération du 16 décembre 2015.

Le dossier de PLUi est composé des documents suivants.

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est à la fois un recueil de l'analyse du territoire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher et un document justificatif des choix du projet.

Le rapport de présentation du PLUi est :

- un diagnostic de la situation actuelle de l'ensemble du territoire communautaire Arnon Boischaut Cher et qui présente également l'état initial de l'environnement ;
- une évaluation des incidences du projet sur l'environnement. L'évaluation environnementale est désormais indispensable pour mesurer l'impact des PLUi sur l'environnement ;
- un document qui justifie les choix retenus par la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher. Cette justification porte sur les orientations et les objectifs développés dans le PADD et leurs transcriptions réglementaires. La loi Grenelle II précise que le rapport de présentation du PLUi doit contenir une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Pièce centrale du PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime une vision stratégique du développement d'Arnon Boischaut Cher à l'horizon 2030.

Le PADD est l'une des pièces maîtresses du futur PLUi qui exprime une vision pour le territoire de la Communauté de communes à horizon 2030, un projet global et réfléchi pour le territoire.

Il fixe les grandes orientations retenues par la collectivité pour le développement et l'aménagement de l'espace de la Communauté de communes, notamment en matière d'habitat, de transport, d'économie et d'environnement, de paysage, de tourisme et de loisirs.

Le projet de territoire fait l'objet d'une traduction réglementaire dans les étapes suivantes de l'élaboration du PLUi (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique).

Les orientations du PADD s'appuient sur les besoins et enjeux mis en évidence par le diagnostic socioéconomique et l'état initial de l'environnement.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement du PLUi et les Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP – (qui eux sont opposables) doivent être cohérents avec les objectifs du PADD.

Le **PADD débattu** s'articule et se décline en trois orientations principales :

1. **Orientation « Renforcer les équilibres internes et l'organisation territoriale d'ABC ».** Cette orientation vise à renforcer l'attractivité résidentielle en affirmant la qualité du cadre de vie rural d'ABC et les équilibres internes. Le PADD débattu propose de décliner cette orientation en deux axes :

1.1 Conforter la dorsale territoriale

1.2 Renforcer l'attractivité résidentielle en valorisant la proximité et la qualité du territoire.

2. **Orientation « Valoriser les ressources du développement local ».** Le territoire d'ABC maintient les agricultures caractéristiques de la Champagne berrichonne et du Boischaut et, encourage les activités de transformation et de diversification agricole. Cette orientation est celle de la valorisation de l'économie agricole et forestière, de sa diversification mais aussi du développement des énergies locales. L'orientation 2 du PADD débattu s'organise en deux axes :
 - 2.1 **Consolider et diversifier les économies agricoles et forestières. Valoriser harmonieusement les ressources naturelles.**
 - 2.2 **Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural.**

3. **Orientation « Faire connaître et reconnaître les richesses de notre campagne et de notre terroir ».** Cette orientation vise à protéger et à valoriser les ressources environnementales, naturelles du territoire afin de renforcer le potentiel touristique et récréatif du territoire d'ABC, mais aussi de proposer un cadre de vie et un cadre de travail de qualité et attractif. L'orientation 3 du PADD débattu développe deux axes :
 - 3.1 **Accompagner la démarche de projet de PNR.**
 - 3.2 **Respecter la diversité éco-paysagère du territoire.**

Les axes et les orientations du PADD répondent aux enjeux prospectifs identifiés par les élus. Le PADD du PLUi constitue un véritable Projet commun d'Aménagement et Développement Durables dont la portée vise à développer les atouts de l'intercommunalité Arnon Boischaut Cher, de renforcer les solidarités entre Levet, Châteauneuf-sur-Cher – Venesmes et Lignièrès et les communes rurales, et d'assurer l'inscription pleine et entière d'Arnon Boischaut Cher dans une dynamique territoriale élargie qui dépasse les simples limites de l'intercommunalité.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu en conseil communautaire le 3 avril 2019.

Aucune réserve concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement n'a été formulée au cours du débat en Conseil communautaire.

3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

A la croisée du projet et du règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont des pièces essentielles du PLUi.

Les OAP précisent les grandes lignes directrices de l'aménagement de certains secteurs, dans le respect des orientations définies au PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les mobilités, le paysage, l'environnement.

Elles sont opposables aux permis de construire : les opérations de construction et d'aménagement réalisées dans ces secteurs devront être compatibles avec les principes de l'OAP.

Le PLUi Arnon Boischaud Cher comprend 8 OAP, dont 7 OAP sectorielles portant sur les zones d'urbanisation future (zone 1AU) et le cœur de bourg ancien de Châteauneuf-sur-Cher et 1 OAP commerce.

Les OAP sectorielles définissent les conditions d'aménagement et d'équipement, permettant de garantir une perspective d'urbanisation globale organisée du secteur concerné.

- **3 OAP sectorielles « Bourgs structurants » :**
 - OAP Châteauneuf-sur-Cher
 - OAP Levet
 - OAP Venesmes

- **1 OAP sectorielle « Bourg Relais » :**
 - AOP Bigny-Vallenay

- **3 OAP « Villages de grande proximité » :**
 - OAP Chavannes
 - OAP Corquoy – Sainte-Lunaise
 - OAP La Celle-Condé

- **1 OAP Commerce à l'échelle de la Communauté de communes : en l'absence de schéma de cohérence territoriale sur le territoire** (SCoT Pays Berry Saint-Amandois en cours d'élaboration), les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi doivent comprendre une OAP commerciale. L'objectif de l'OAP commerciale est de conforter et de renforcer la proximité des équipements commerciaux avec les habitants, les actifs, les usagers du territoire et les touristes. Il s'agit d'assurer l'animation commerciale de l'ensemble de l'intercommunalité et de proposer un niveau de qualité de vie pour tous les habitants.

4. Le règlement graphique et littéral

Le règlement du PLUi sert de référence obligatoire pour l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol.

Le règlement du PLUi est la traduction concrète des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi.

Il fixe donc les conditions d'urbanisation de chaque parcelle, en précisant notamment les destinations et formes des constructions, en réservant des terrains pour les futurs équipements ou voies publiques ou encore en protégeant les espaces naturels ou les boisements.

Le règlement du PLUi Arnon Boischaud Cher est composé de deux pièces :

- Un **règlement écrit** qui énonce pour chaque type de zones les règles applicables.
- Un **règlement graphique** qui délimite le territoire Arnon Boischaud Cher en plusieurs zones réglementaires. Les quatre grandes catégories de zones sont : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), les zones naturelles (N).

Les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLUi Arnon Boischaud Cher délimitent :

Zones du PLUi	
Zones urbaines	<ul style="list-style-type: none">▪ Les zones urbaines identifient les secteurs déjà urbanisés et équipés, ainsi que les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions qui pourraient être accueillies. Les zones urbaines intègrent des constructions aux vocations pour une mixité fonctionnelle : habitations, commerces, activités et équipements publics et d'intérêt collectif. Sur le territoire intercommunal :<ul style="list-style-type: none">- La zone UA délimite les centres et bourgs.- La zone UB délimite les abords des centres bourgs et les hameaux- La zone UE correspond aux zones économiques constituées du territoire intercommunal.
Zones à urbaniser	<ul style="list-style-type: none">▪ Les zones à urbaniser correspondent aux parties de l'intercommunalité amenées à connaître une évolution dans les années à venir. Elles correspondent aux secteurs de projet de développement urbain. Sur le territoire intercommunal :<ul style="list-style-type: none">- les zones 1AU délimitent les secteurs d'urbanisation future à vocation résidentielle mixte.- la zone 1AUp définit un secteur d'extension à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif à Venesmes.- la zone 1AUe délimite une zone d'extension à vocation économique à Bigny-Vallenay.- des zones 2AU sont également définis, leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLUi
Zone agricole	<ul style="list-style-type: none">▪ La zone A concerne les terrains qui sont équipés ou non, et utilisés à des fins agricoles qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité et les habitations des exploitants sont admises. Elle comporte :<ul style="list-style-type: none">- un secteur Ap : secteur agricole protégé dans la vallée du Cher.- des secteur Ae : secteur d'activités économiques diffuses dans la zone A.

Zones naturelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone N représente les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Elle comprend deux secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur NC désigne le Pôle du Cheval et de l'Ane. - Les secteur NL désigne les secteurs à vocation touristique et de loisirs. - Le secteur Nh délimite strictement un secteur exceptionnel de nouvelles habitations. - Les secteurs Np délimitent les zones naturelles d'intérêt écologique.

Les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLUi comportent ou identifient également :

- des éléments de paysage et de patrimoine à protéger aux titres des articles L 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme,
- des bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L151-11-2° du code de l'urbanisme,
- des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme,
- des orientations d'aménagement et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme.

5. Les annexes

Elles se composent notamment :

- des servitudes d'utilité publique,
- des dispositions foncières présentes sur le territoire,
- des annexes sanitaires.

Le dossier contient en outre des pièces administratives.

5°) MODIFICATION ET ABROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Définition et objectif de « l'alignement »

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

La fonction première du plan d'alignement, lors de son élaboration, était de permettre l'évolution du réseau routier en élargissant notamment les voies de circulation afin de les adapter aux nouveaux usages ou de dégager la rue de constructions pouvant être nuisibles à la sécurité, à la salubrité ou à l'aspect esthétique.

Les servitudes d'alignement sont issues du plan d'alignement. Ce qui implique que lorsqu'un immeuble est frappé d'alignement, tous les travaux dits confortatifs sont interdits.

La démarche du Département du Cher

La Communauté de communes Arnon, Boischaut, Cher, regroupant dix-huit communes (la Celle-Condé, Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Chavannes, Corquoy, Crézançay-sur-Cher, Lapan, Levet, Lignières, Montlouis, Saint-Baudel, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint-Symphorien, Serruelles, Uzay-le-Venon, Vallenay, Venesmes et Villecelin), élabore son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet du PLUi sera soumis à une enquête publique.

Les plans d'alignement visant les routes départementales font l'objet d'une inscription dans les servitudes d'utilité publique reportées en annexe du PLUi.

Le Département a mené une réflexion sur l'intérêt de conserver, de modifier ou d'abroger les plans d'alignement sur les routes départementales. Il s'agit de plans d'alignement souvent adoptés au XIXe siècle et qui ne semblent plus, pour certains, adaptés à la situation de terrain actuelle.

Ainsi, lorsque le Département n'envisage pas de projets routiers, notamment de travaux d'élargissement des voies et si la largeur des trottoirs est suffisante pour la circulation piétonne, les plans devraient être abrogés. Pour certaines sections de voies ne répondant pas à ces critères et plus particulièrement sur la largeur des trottoirs ou lorsque le bâtiment frappé d'alignement est trop proche de la voie, le plan devrait être conservé sur cette section et le reste serait supprimé.

Les communes concernées par la démarche

Le Département envisage donc, pour les communes concernées par un plan d'alignement sur le territoire de la Communauté de communes ABC, la modification ou l'abrogation des plans d'alignement suivants :

Communes	RD	Dénomination voie	Date d'approbation	Observations
LA CELLE CONDE	129	Traversée de la Celle	09/10/1886	à abroger
	219	Traversée de la Celle	09/10/1886	à abroger
CHAMBON	73	Traversée de Chambon	23/09/1875	à abroger
CHATEAUNEUF SUR CHER	14	Route de Chavannes	07/04/1880	à abroger
	27	Route de Corquoy	28/07/1866	à conserver en partie
	35	Route de Bruère	28/07/1866	à conserver en partie
	35	Route de Lapan	28/07/1866	à conserver en partie
	73	Route de Venesmes	28/07/1866	à conserver en partie
CORQUOY LA GRANDE ROCHE	27	Traversée de Coquoy	25/09/1868	à conserver en partie
	35	Traversée de la Roche	17/04/1913	à abroger
LAPAN	35	Traversée de Lapan	23/08/1889	à conserver en partie
LEVET	88	Rue Jeanne de France	11/04/1888	à abroger
LIGNIERES	65	Route d'Issoudun	11/08/1860	à abroger
	219	Route de la Celle-Condé	20/07/1891	à conserver en partie
	925	Route de St Amand Traversée de Lignières	11/08/1860	à abroger
	940	Traversée de Lignières	27/11/1882	à conserver en partie
SAINT BAUDEL	69	Traversée de Saint Baudel	26/09/1867	à conserver en partie
SAINT LOUP DES CHAUMES	3	Traversée de Saint-Loup-des-Chaumes	06/08/1872	à abroger

UZAY LE VENON	37	Traversée d'Uzay-le-Venon	20/04/1872	à abroger
VALLENAY	3	Traversée de Vallenay	13/01/1866	à conserver en partie
VENESMES	73	Traversée de Venesmes	15/02/1878	à conserver en partie

La réglementation

Les conseils municipaux ont été sollicités par le Conseil départemental du Cher en vue de formuler un avis sur ces abrogations et modifications conformément à l'article L.131-6 du code de la voirie.

Le code de la voirie, suivant son article L.131-4, requiert la mise en œuvre d'une enquête publique pour la modification et l'abrogation des plans d'alignement.

L'article L.123-6 du code de l'environnement dispose qu'il « peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ».

Déroulement de l'enquête publique

Ainsi, le Département s'est rapproché de la Communauté de communes ABC afin d'envisager de recourir à une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUi, la modification et l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales sur les communes de la Communauté de communes. Cette enquête permettra d'informer plus largement et de contribuer à une participation des administrés plus importante.

La Communauté de commune ABC a délibéré favorablement le 11 décembre 2019 sur le principe de l'organisation d'une enquête publique unique. La Communauté de communes ABC sera chargée de l'ouverture et de l'organisation de cette enquête publique unique.

Le Conseil départemental du Cher a délibéré sur ce principe le 10 janvier 2020.

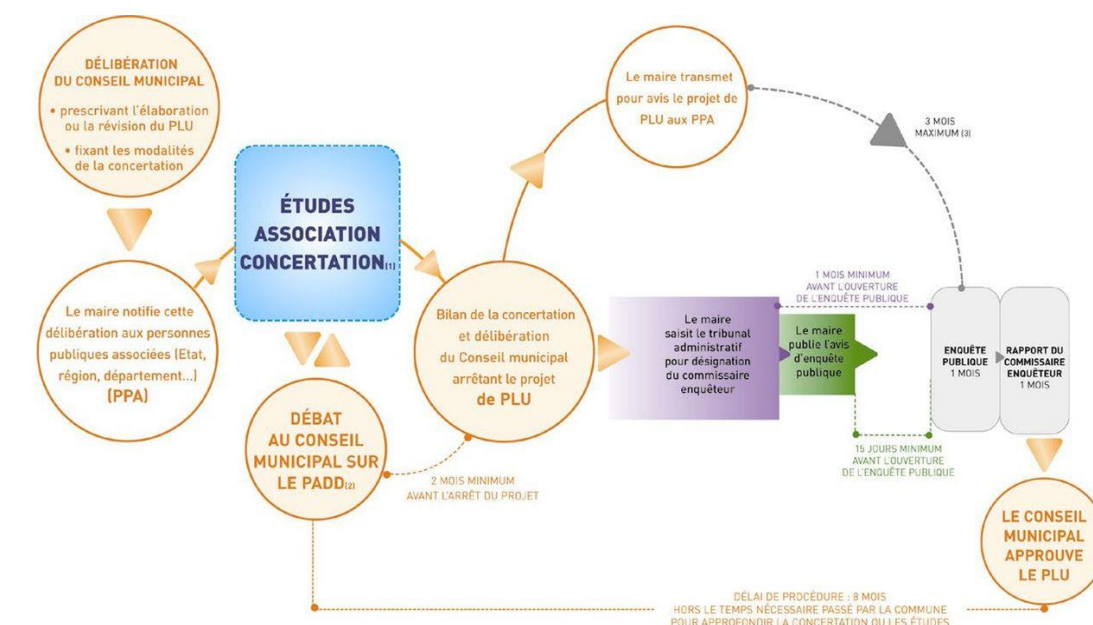
6°) LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête, le projet de PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci et des consultations « administratives » ainsi que l'abrogation de la carte communale de Lapan seront soumis, au conseil communautaire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.

Il deviendra exécutoire après sa transmission au Préfet du département du Cher.

La modification et l'abrogation de plans d'alignement de routes départementales situées sur le territoire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher seront soumises au Conseil départemental du Cher, autorité compétente pour prendre cette décision.

7°) PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLUI ET DE LA PLACE DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DU PROJET



(1) Durée variable selon l'importance des études et la concertation menée par la commune.

(2) Projet d'aménagement et de développement durable.

(3) À l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet du PLU par les PPA, en l'absence de réponse écrite, l'avis est considéré comme favorable.

8°) LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique dont fait l'objet le projet de PLUi de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher est régie par les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19, R153-8 et suivants ainsi que par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-8, L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants.